



AGEFI

Investissements en infrastructures

24 novembre 2016

La prise en compte du risque infrastructure sous Solvabilité 2

Les grandes étapes du calendrier

- Déc. 2013 : Rapport d'EIOPA sur les investissements de long terme (rapport LTI)

- Fév. 2015 : *Call for advice* de la Commission européenne sur l'identification de **catégories de risque d'infrastructure** et leur calibrage
- Sept. 2015 : Publication de l'avis d'EIOPA

- Sept. 2015 : Publication d'un amendement au règlement délégué Solvabilité 2
- Création d'une classe spécifique « projets d'infrastructure »

- Oct. 2015 : *Second call for advice* de la Commission européenne sur les « entreprises d'infrastructure »
- Juin 2016 : Publication de l'avis d'EIOPA

- A venir : Publication d'un amendement au règlement délégué Solvabilité 2

La prise en compte du risque infrastructure sous Solvabilité 2

L'évolution du calibrage (1/2)

- ❑ **La version initiale du règlement délégué S2** ne prévoyait pas de traitement spécifique pour les investissements en infrastructure.

- ❑ **L'amendement au règlement délégué de sept. 2015 introduit des dispositions spécifiques** pour plusieurs catégories d'actifs, dont les infrastructures.
 - Introduction dans la FS d'un traitement plus favorable pour les investissements dans les **projets d'infrastructure répondant à des critères stricts de qualité** :
 - *Nouvelle catégorie d'actions* pour laquelle le choc actions a été réduit de 40% (choc de 30% contre 49% auparavant), avec un ajustement symétrique réduit ;
 - *Nouvelle catégorie de dettes* dans le risque de spread, pour laquelle les chocs sur les spreads sont réduits de 30%.

 - **Les investissements dans les ELTIFs** (hors ceux en infrastructure éligibles) sont soumis au choc appliqué aux actions cotées sur des marchés réglementés :
 - Choc de 39% contre 49% auparavant;
 - Alignement du traitement de ces fonds avec celui appliqué aux fonds de capital-risque et aux fonds d'entrepreneuriat social.

La prise en compte du risque infrastructure sous Solvabilité 2

L'évolution du calibrage (2/2)

- ❑ L'avis rendu par EIOPA en juin 2016 propose de **créer une catégorie spécifique d'actifs**.
 - EIOPA suggère un traitement plus favorable dans la FS pour les investissements dans les **entreprises d'infrastructure répondant à des critères stricts de qualité** :
 - *Nouvelle catégorie d'actions* pour laquelle le choc actions a été réduit à 36% (contre 49% auparavant), et dont la corrélation est équivalente au type 2 (75% avec le type 1 et 100% avec le type 2)

- ❑ Les critères applicables aux investissements dans les projets d'infrastructure ont également été assouplis.